

Position de la Fédération Française des Télécoms et du SECIMAVI sur les téléphones mobiles basiques (*feature phones*)

5 juillet 2019

Suite à l'adoption de la décision n°18, le SECIMAVI et la FFTélécoms ont constaté une forte augmentation des barèmes des téléphones mobiles basiques, communément appelés *feature phones*.

Ces téléphones aux fonctionnalités basiques et comprenant de très faibles capacités de mémoire (inférieure à 8 Go), n'ont en effet pas fait l'objet d'une attention spécifique lors des études d'usage et des échanges autour des nouveaux barèmes. Cette négligence de la part de l'ensemble des collègues s'explique, selon le SECIMAVI et la FFTélécoms, par le changement de méthode de calcul des barèmes : là où les décisions antérieures prévoyaient un montant corrélé à la capacité exacte (RCP = Barème x capacité), la nouvelle décision n°18 prévoit une rémunération par tranche. Dans la pratique, la rémunération pour un téléphone mobile basique d'une capacité de 128 Mo est passée de 0,09€ à 4€ avec l'adoption de la décision n°18.

Suite à ce constat, la Fédération Française des Télécoms ainsi que le SECIMAVI ont porté le sujet à l'attention de la Commission. Lors de la séance du 22 février 2019, le Président de la Commission a invité le SECIMAVI à faire part de ses conclusions par écrit. Tel est l'objet de la présente note, rédigée conjointement par les deux associations. Le temps a manqué pour consulter d'autres membres de la Commission, y compris dans d'autres collègues, afin de les rallier à ce document.

Une erreur impactant principalement les personnes âgées et les ménages à faibles revenus

Les téléphones mobiles basiques sont des terminaux à capacité limitée, ne permettant souvent même pas le téléchargement d'application. En termes de mémoire, ils ne présentent que des capacités modestes qui, si elles peuvent atteindre actuellement le seuil de 4Go, s'élèvent plus souvent à 32, 128, 256 voire 512 Mo. Leur faible capacité mémoire est en outre fortement utilisée par le système d'exploitation, les quelques applications natives basiques (SMS, téléphone, répertoire, réveil ...) ou les photographies lorsqu'une telle fonctionnalité est présente. Dans la plupart des cas, le terminal ne permet pas d'accéder à un magasin d'applications, comme pour les smartphones.

Ces terminaux, proposés par les opérateurs de communications électroniques à des tarifs modiques, et vendus directement sur le marché à de très faibles coûts, sont principalement achetés par des personnes âgées, des ménages à faibles revenus ou par des parents à destination de leurs enfants avec pour objectif principal de téléphoner et d'assurer un contact social.

La très forte augmentation de la rémunération pour copie privée, multipliant par 44,4 la redevance versée dans le cas des terminaux disposant d'une capacité mémoire de 128 Mo, impacte nécessairement le prix du terminal et, *in fine*, le pouvoir d'achat de ces consommateurs.

Une erreur fondée sur des études d'usage ne prenant pas en compte les particularités des téléphones mobiles basiques

Par ailleurs, les études d'usages réalisées par l'institut CSA ne présentent pas de segmentation suffisamment fine permettant de prendre en compte les spécificités du marché des téléphones mobiles basiques.

D'une part, les études sur les petites capacités ne portent que sur la tranche comprise entre 1Go et 8Go, et ne concernent pas la tranche inférieure à 1Go - pourtant assujettie dans le barème final. De nombreux terminaux proposent pourtant une capacité mémoire comprise dans cette tranche.

D'autre part, la répartition des sources de la copie ne prend pas en compte les spécificités de ces terminaux. Par exemple, dans le cas de la musique, 52% des copies sont réalisées par le biais d'un téléchargement direct, et 14% par le biais d'une synchronisation au Cloud - usages quasi impossibles dans le cas d'un téléphone mobile basique.

En conséquence, les barèmes applicables à des smartphones « classiques » et fondés sur de telles études d'usage ne sauraient s'appliquer aux téléphones mobiles basiques.

Proposition de la FFTélécoms et du SECIMAVI

La Fédération Française des Télécoms et le SECIMAVI, conscients de l'impact des barèmes de la décision n°18 sur le pouvoir d'achat des consommateurs et de la non-applicabilité des études d'usage -réalisées antérieurement- au cas des téléphones mobiles basiques, propose à la Commission :

- 1- d'adopter un barème provisoire reprenant le barème de la décision n°15 pour les terminaux dont la capacité mémoire est comprise entre 0Go et 8Go et ce avant les fêtes de fin d'année. Cette décision renforcerait le pouvoir d'achat du consommateur, et particulièrement celui des personnes âgées et des ménages à faibles revenus.
- 2- d'amender son plan de travail en cours, afin d'y intégrer la réalisation rapide d'une étude d'usages sur le marché des téléphones mobiles basiques au plus vite, dans le but d'adopter des barèmes reflétant les usages avérés de ces téléphones basiques.

Cette décision s'inscrirait dans une logique de réalisme, et dans la continuité de la décision n°17, prévoyant un barème provisoire pour les disques durs externes et sujette à révision. Elle permettrait également, d'une part en revenant à la situation antérieure de permettre aux consommateurs disposant de faibles revenus d'accéder à ces terminaux, et d'autre part de construire des barèmes pérennes grâce aux études d'usage.